

**Association UPAME  
& Maurice Mauduit  
& Alphonse PROFFIT**  
15 bv Anatole France  
45 200 Montargis  
*contact@montar.fr*  
06.64.23.61.18

**Demande de Déré:  
Avis sur la demande  
d'autorisation environnementale  
de la société Westea à Amilly  
Point 19 conseil d'agglomération  
Montargoise du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

Madame la Préfète du Loiret  
184 rue de Bourgogne  
45042 ORLÉANS Cedex 1

Monsieur le sous-préfet du Loiret  
[pref-reglementation-spm@loiret.gouv.fr](mailto:pref-reglementation-spm@loiret.gouv.fr)

*Montargis, le 29 aout 2025*

**Lettre Recommandée avec AR**

- Demande de déferé délibération 19 du conseil  
ZI Amilly : Avis sur la demande d'autorisation  
environnementale de la société Westea à Amilly
- Saisir l'autorité environnementale compétente pour  
suspendre ou reprendre la procédure de consultation  
publique, tant que l'avis de l'agglomération Montargoise  
ne reflète pas une délibération régulièrement instruite

**OBJET : Délégué Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Westea à Amilly Point 19 conseil d'agglomération Montargoise du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Saisir l'autorité environnementale compétente**

**Madame la Préfète,**

Une consultation du public est actuellement ouverte concernant la construction d'une plateforme logistique par la société WESTEA, filiale du groupe BARJANE, sur un terrain situé rue Saint-Gabriel, dans la zone industrielle d'Amilly.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire de l'agglomération Montargoise a émis, lors de sa séance du 1er juillet 2025, un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 décembre 2024 par la société WESTEA, pour un entrepôt d'environ 77 000 m<sup>2</sup> sur une emprise foncière de 17,5 hectares.

Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur les graves irrégularités ayant entaché cette procédure, notamment le défaut d'information des élus communautaires, lesquels n'étaient pas en mesure d'exercer leur mandat en connaissance de cause.

Leur avis est diamétralement l'opposé de la commune de Saint Germain Des Près qui a émis un avis nettement défavorable ( Pour : 1 / Contre : 8 / Absention : 8)

**1. Défaut d'information préalable des élus**

Les conseillers communautaires n'ont reçu aucune note explicative de synthèse, ni aucun des documents essentiels mentionnés dans la délibération, à savoir :

- Le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 5 juin 2025 ;
- Le compte rendu de la Commission Développement économique du 11 juin 2025 ;
- Le compte rendu du Bureau communautaire du 24 juin 2025.

Seule une phrase sommaire a été portée à leur connaissance, telle que figurant à la page 100 du document d'ordre du jour publié en ligne : <https://montar.fr/odj-conseil-dagglomeration-1er-juillet-2025/>

« Le 19 décembre 2024, un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'un entrepôt d'environ 77.000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 17,5 ha environ situé sur la ZI d'Amilly a été déposé auprès de la DDPP par la société WESTEA (filiale à 100 % de BARJANE). »

Aucune autre information n'a été fournie aux élus communautaires concernant, notamment :

- L'emplacement exact du projet, qui, selon la ville d'Amilly, se situe en zone de captage de la Chise ;
- La nature classée SEVESO des activités envisagées ;
- Le trafic prévu (routier, poids lourds, nuisances...) ;
- L'ensemble des impacts environnementaux et sanitaires du projet.

## **2. Manquement aux obligations légales d'information**

Ces faits constituent une violation manifeste des dispositions légales relatives à l'information des membres de l'organe délibérant, notamment :

- L'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, qui rend applicables aux conseils communautaires les règles du fonctionnement des conseils municipaux ;
- L'article L. 2121-12, imposant l'envoi d'une note explicative de synthèse pour chaque point de l'ordre du jour ;
- L'article L. 2121-13, garantissant à tout élu un droit à l'information suffisante sur les affaires soumises à délibération.

La jurisprudence administrative considère qu'une délibération est irrégulière si elle est prise sans que les élus aient reçu les éléments nécessaires pour apprécier les conséquences de leur vote, notamment lorsque ceux-ci n'ont pas pu accéder à des pièces essentielles mentionnées dans la convocation.

## **3. Fondement en droit de l'environnement**

Par ailleurs, conformément à l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, il est loisible au juge administratif, saisi d'un recours contre une autorisation environnementale, de limiter ou suspendre l'autorisation en cas de vice affectant l'instruction, notamment si l'avis de l'organe délibérant est irrégulier ou vicié.

Dans ce cas précis, l'avis rendu par l'agglomération, dépourvu de fondement sérieux en raison de l'absence d'information des élus, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure d'instruction ou la nécessité de la reprendre partiellement.

**En conséquence**, au regard de ces éléments, nous vous demandons, Madame la Préfète, de bien vouloir :

- Déférer la délibération n°19 du 1er juillet 2025 devant le tribunal administratif en vue de son annulation, en raison de son irrégularité manifeste ;
- Saisir l'autorité environnementale compétente pour suspendre ou reprendre la procédure de consultation publique, tant que l'avis de l'agglomération Montargoise ne reflète pas une délibération régulièrement instruite.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre haute considération.

**Eiif GOKHAN**  
Présidente de l'UPAME

**Maurice MAUDUIT**  
Conseiller communautaire

**Alphonse PROFFIT**  
Lanceur d'alerte